

Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 23 mai 2022
À :	18h30 – Par voie dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mmes Christie CORNUS, Fatiha BADAOU MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, M. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°33 de la réunion du 18 mai 2022.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 174

Match n° 24065161 : FC CALVISSON 1 – US BOUILLARGUES 1 du 15/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre reçu par courriel le 17/05/2022,

Pris connaissance du courriel officiel du FC CALVISSON reçu le 18/05/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de l'US BOUILLARGUES reçu le 18/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'US BOUILLARGUES 1 a quitté délibérément le terrain à la 65^{ème} minute de jeu,

Considérant qu'il résulte de l'article 83 des règlements généraux du District du Gard que « si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité... »

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité à US BOUILLARGUES 1 sur le score de 4 à 0 en faveur de FC CALVISSON 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision.



SENIORS D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 175

Match n° 23559139 : FC BAGNOLS PONT 2 – US LA REGORDANE 1 du 15/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match reçu par courriel officiel de l'US LA REGORDANE le 17/05/2022

Demande des explications écrites au club de BAGNOLS PONT FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir fait participer à la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période et ce pour le lundi 30/05/2022 dernier délai,

Met le dossier en suspens.

M. VANDYCKE n'a pas participé au débat et décision

U19 D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 176

Match n° 24211746 : ES LE GRAU DU ROI 1 – SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1 du 14/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de SC ST MARTIN DE VALGAGUES reçu le 17/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1.

Débit : 80 € à la charge de SC ST MARTIN DE VALGAGUES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U15 D1– POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 177

Match n° 23697397 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 15/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 17/05/2022,

Pris connaissance du courriel officiel du FC BAGNOLS PONT reçu le 16/05/2022



Demande des explications au FC CHUSCLAN LAUDUN et au FC BAGNOLS PONT sur l'absence de feuille de match pour la rencontre en rubrique et sur le déroulé de l'avant match et ce pour le lundi 30/05/2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens

M. ALBY n'a pas participé au débat et décision.

U17 2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 178

Match n° 24067673 : US MONOBLET 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 15/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre reçu par courriel le 17/05/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'AS ST CHRISTOL LES ALES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL LES ALES 1

Débit : 80 € à la charge de L'AS ST CHRISTOL LES ALES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 179

Match n° 23853410 : O. FOURQUES 1 – GC UCHAUD 2 du 22/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel du GC UCHAUD reçu le 22/05/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GC UCHAUD 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à GC UCHAUD 2.

Débit : 100 € à la charge de GC UCHAUD pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.



SENIORS D3 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 180

Match n° 23780906 : OL GAUJAC 1 – AEC ST GILLES 2 du 22/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AEC ST GILLES 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à AEC ST GILLES 2.

Débit : 100 € à la charge de AEC ST GILLES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U15 D3 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 181

Match n° 24026298 : AEC ST GILLES 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 2 du 22/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AEC ST GILLES reçu le 23/05/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC CHUSCLAN LAUDUN 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC CHUSCLAN LAUDUN 2.

Débit : 80 € à la charge de FC CHUSCLAN LAUDUN pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

M. ALBY n'a pas participé au débat et décision

SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 182

Match n° 23558924 : E. BARJAC 1 – FC LANGLADE 1 du 22/05/2022

La Commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel du FC LANGLADE reçu le 20/05/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC LANGLADE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC LANGLADE 1.

Débit : 100 € à la charge de FC LANGLADE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 183

Match n° 24211750 : SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1 – EP VERGEZE 1 du 21/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 50^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 7 buts à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité ; Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7,

Par ces motifs,
Dit match perdu par pénalité à SC ST MARTIN DE VALGAGUES 1 sur le score de 7 à 0 en faveur de EP VERGEZE 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 184

Match n° 23559508 : ES SUMENE 2 – FC CALVISSON 1 du 22/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC CALVISSON 1 s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 45^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de ES SUMENE 2,



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité ; Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité à FC CALVISSON 1 sur le score de 6 à 0 en faveur de ES SUMENE 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision

SENIORS D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 185

Match n° 23805128 : FC VAUVERT 2 – STE MARIES DE LA MER 2 du 22/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de STE MARIE DE LA MER 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à STE MARIES DE LA MER 2

Débit : 80 € à la charge de STE MARIES DE LA MER pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Lundi 30 mai 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

